



FEDERATION DES CHASSEURS DE L' AISNE
" *Rendre à la nature ce qu'elle nous donne* "

MRAE
Mission Régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

Objet : **Prise en compte de l'avis SDGC.**

Par avis délibéré N° 2017-1818 adopté lors de la séance du 31 octobre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France à effectuer quelques recommandations sur l'évaluation environnementale du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ces recommandations ont été analysées et prises en compte par la Fédération des chasseurs de l'Aisne de la façon suivante :

Recommandation n° 1 : *L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions de l'évaluation environnementale.*

Prise en compte : les principales conclusions de l'évaluation environnementale ont été ajoutées au résumé non technique.

Recommandation n° 2 : *L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi de la mise en œuvre du schéma d'indicateurs de suivi de la biodiversité en liaison avec son application.*

Prise en compte : des objectifs de suivi ont été ajoutés, notamment en terme de suivi des contrats et chartes d'aménagement des milieux.

Recommandation n° 3 : *L'autorité environnementale recommande de rappeler clairement les règles d'utilisation des munitions dans les zones humides.*

Prise en compte : les règles d'utilisation des munitions dans les zones humides ne relèvent pas du SDGC mais de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1986(1), « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement » est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles. Il n'appartient pas au SDGC de préciser cette réglementation (art L 425-2 du code de l'environnement) ni de rappeler l'ensemble de la réglementation sur la chasse.

Recommandation n° 4 : *L'autorité environnementale recommande de consulter le Conservatoire botanique de Bailleul pour définir les mesures les plus appropriées pour lutter contre les plantes exotiques envahissantes.*

Prise en compte : Il est ajouté, p 37 : "en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul"

Recommandation n° 5 : *L'autorité environnementale recommande de revoir la distance d'interdiction de l'agraine à proximité des mares et cours d'eau, voire sur le périmètre d'autres territoires sensibles, afin d'arrêter une mesure adaptée à la protection des milieux naturels.*

Prise en compte : La distance d'interdiction de l'agraine vis-à-vis des mares et cours d'eau a été définie de façon à être en cohérence avec les distances imposées aux productions agricoles (bandes tampons de 5 m minimum s'appliquant pour tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité). Il est proposé de rajouter une préconisation pour agrainer à plus de 20 m. La rédaction est donc désormais : « il est interdit d'agrainer à moins de 5 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés selon la nomenclature du code de l'environnement). Il est préconisé d'agrainer à plus de 20 m. »

Recommandation n° 6 : *L'autorité environnementale recommande de corriger l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 concernant l'agraine, notamment en proposant des distances d'interdiction adaptées à la protection des zones humides qui s'y trouvent.*

Prise en compte : La distance d'interdiction de l'agraine vis-à-vis des mares et cours d'eau a été définie de façon à être en cohérence avec les distances imposées aux productions agricoles (bandes tampons de 5 m minimum). Il est proposé de rajouter une préconisation pour agrainer à plus de 20 m. La rédaction est donc désormais : « il est interdit d'agrainer à moins de 5 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés selon la nomenclature du code de l'environnement). Il est préconisé d'agrainer à plus de 20 m. ». Par ailleurs, en site Natura 2000, des obligations contractuelles peuvent permettre de prendre en compte les zones humides (chartes ou contrats) ; elles présentent l'avantage d'être précédées de la présentation d'un diagnostic qui informe les propriétaires et ayants droits des zones d'enjeu dont les zones humides.

Fait à Barenton Bugny
Le 28 novembre 2019

